

MINISTERE DE L'OUTRE MER

**PROJET
ARRETE**

**n° du relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément
des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.**

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° XXX du XXX relatif la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Arrête

Art. 1^{er} – La formation commune des ostéopathes comporte deux phases :

- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Art. 2 - La phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine se décompose en 6 unités de formation.

- Unité de formation 1 : Physiologie, pathologie de l'enfant et de l'adulte, pharmacologie.
(245 heures)

Notions générales sur les grandes fonctions.

Notions de médecine, chirurgie : principaux signes fonctionnels, principales pathologies.

Principales classes thérapeutiques.

- Unité de formation 2 : Psycho-sociologie, éthique, déontologie, aspects médico-légaux.
(70 heures)

Notions générales de psychologie, la relation patient-soignant, l'approche spécifique de groupes populationnels (handicapées, personnes âgées, enfants...).

Notions de déontologie, secret professionnel, règles professionnelles au regard du patient et des différents acteurs du système de santé.

- Unité de formation 3 : Appareil locomoteur de l'enfant et de l'adulte, traumatologie.
(315 heures)

Anatomie, morphologie, biomécanique, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- Unité de formation 4 : Pathologie neurologique, système nerveux central et périphérique de l'enfant et de l'adulte
(175 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- Unité de formation 5 : Pathologie rhumatologique l'enfant et de l'adulte.
(140 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- Unité de formation 6 : Appareils cardio-vasculaire et respiratoire de l'enfant et de l'adulte.
(70 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

Art. 3 – La phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie comporte trois unités de formation.

Unité de formation A : Le concept et les techniques de l'ostéopathie.
(175 heures)

Notions générales dispensées en enseignements théoriques (1/3) et pratiques (2/3) en établissement de formation.

Unité de formation B : Approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie.
(210 heures)

Acquisition de la technique par un enseignement pratique en établissement de formation.

Unité de formation C : Applications des techniques de l'ostéopathie au système musculo squelettique et myofascial.
(630 heures)

Enseignements théoriques (1/3) et pratiques en établissements de formation et en stages cliniques auprès d'un ostéopathe exclusivement(2/3) .

Tout enseignement relatif à une approche viscérale ou cranio-sacrée, à des pratiques se rapportant à la sphère urogénitale ainsi qu'à une approche ostéopathique de la femme enceinte est strictement exclu de la formation.

Art. 4 – I. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

Cette épreuve écrite est relative aux principaux thèmes de l'unité de formation concernée.

II. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie fait l'objet d'un contrôle des connaissances sous la forme d'épreuves écrites, pratiques ou de mise en situation professionnelle selon l'unité de formation considérée.

L'unité de formation A est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation B est évaluée par une épreuve pratique en établissement de formation par deux enseignants de celui-ci, notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation C est évaluée par la validation des stages cliniques notés sur 20, en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

III. Pour chaque unité de formation non validée des deux phases définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, une épreuve de rattrapage est organisée dans les 3 mois qui suivent la première épreuve.

Les conditions de validation à l'issue de l'épreuve de rattrapage sont identiques à celles des premières épreuves

En cas d'échec à l'issue des épreuves de rattrapage,

- l'obtention des unités de formation non validées est subordonnée au suivi des enseignements de chacune d'elles et à la validation des épreuves de contrôle des connaissances.

- le candidat peut tenter à deux reprises maximum et dans un délai maximum de trois ans, la validation des unités de formation non validées. Au delà de ces conditions, l'étudiant doit repasser l'ensemble des unités de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et biologie humaine.

Art. 5 – Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer la profession de médecin ou de masseur kinésithérapeute sont dispensés de l'ensemble de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et biologie humaine définie à l'article 2.

Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer une autre profession de santé inscrites au Livres I ou au titre I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique sont dispensés des unités de formation 1 et 2 de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine définie à l'article 2.

Art. 6 – La commission mentionnée à l'article 5 du décret n°Xxx du XXX sus visé comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- quatre personnalités qualifiées titulaires et quatre personnalités qualifiées suppléantes nommées par le représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte et choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle en santé et en ostéopathie.

La commission est présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Les membres de la commission d'agrément sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre nommé, absent sans empêchement justifié à plus de trois séances consécutives, peut être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La commission d'agrément se réunit sur convocation du président.

La commission ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Des rapporteurs peuvent être chargés par le président d'instruire les dossiers soumis à la commission d'agrément.

Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7 – Les établissements qui demandent l'agrément mentionné à la section 3 du décret n° XXX du XXXX 2006 sus visé, déposent leur dossier auprès du représentant de l'Etat dans la région où siège l'établissement ou à Mayotte.

Le représentant de l'Etat notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision motivée après avis de la commission définie à l'article 6 du présent arrêté et dresse la liste des établissements agréés.

Cette liste distingue :

- 1° les établissements réservés aux professionnels de santé inscrits au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,
- 2° les établissements ouverts aux non titulaires d'un diplôme, certificats, titre ou autorisation leur permettant l'exercice d'une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

Art. 8 – Pour les établissements assurant une formation en ostéopathie à la date de publication du présent arrêté, le dépôt de la demande d'agrément doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mars 2007. Toute demande d'agrément déposée ou incomplète au-delà de ce délai est réputée refusée.

Art. 9 - Les demandeurs de l'agrément adressent, par voie postale, avec demande d'avis de réception au représentant de l'Etat dans la région et à Mayotte, outre la fiche de dépôt de la demande d'agrément annexée au présent arrêté, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1°- le Curriculum vitae et l'extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- 2°- les statuts de l'établissement de formation et sa capacité d'accueil actuelle ;
- 3°- la description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- 4°- les preuves du respect des formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- 5°- les publicités et documents d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats sur la formation dispensée ;
- 6° - la description des locaux et des matériels pédagogiques,
- 7°- l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'établissement concerné et aux locaux destinés à la formation en ostéopathie;
- 8°- la description de la formation délivrée en ostéopathie : pré-requis pour l'entrée en formation, modes de sélection, référentiel de formation (nombre d'heures, répartition des matières enseignées,...);
- 9°- le projet pédagogique, les lieux de stage et tout élément concernant le tutorat des stages;
- 10°- la qualification de l'équipe pédagogique ;
- 11°-la preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- 12°- le coût annuel de la formation, sa décomposition et les justificatifs.

Art. 10 – Les personnes visées à l'article 11 du décret n° XXX du XXXX 2006 relatif à la formation et à l'agrément des établissements de formation adressent, par voie postale, avec demande d'avis de réception au représentant de l'Etat dans la région ou de Mayotte, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1° les éléments d'identification complète du candidat (nom, prénom, coordonnées, copie d'une pièce d'identité),
- 2° une lettre de demande d'user du titre d'ostéopathe,
- 3° une attestation sur l'honneur qu'ils ont suivi toute la formation minimale prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et tous les justificatifs prouvant qu'ils ont bien suivi cette formation conforme aux dispositions dudit article.
- 4° la description détaillée de leur activité d'ostéopathe (date de début, type d'actes réalisés....) et tout document justifiant de leur expérience d'ostéopathe.

Art. 11 – Le directeur général de la santé et le directeur des affaires politiques, administratives et financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le directeur général de la santé
Didier Houssin

Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
Anne Boquet

Annexe 1

Fiche de dépôt de demande d'agrément d'établissement de formation en ostéopathie

Réservé
à l'administration

Liste des 11 pièces à joindre à la demande d'agrément :

- Lettre de demande d'agrément signée de la personne morale responsable de l'établissement indiquant la capacité d'accueil demandée ;
- Curriculum vitae et extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- Statuts de l'établissement de formation, capacité d'accueil actuelle, description des locaux et des matériels pédagogiques;
- Description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- Preuves, le cas échéant, du respect des dispositions aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- Avis de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Documents publicitaires et d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats potentiels sur la formation dispensée ;
- Description de la formation délivrée en ostéopathie avec évolutions le cas échéant ;
- Projet pédagogique, lieux de stage ;
- Qualification de l'équipe pédagogique ;
- Preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- Coût annuel de la formation, décomposition et justificatifs ;

**Signature de la personne morale responsable de l'établissement,
date et cachet**

La demande d'agrément doit être adressée à :
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.